

Attractivité fiscale de Genève. Défis et perspectives

Genève, le 11 octobre 2022

Xavier Oberson
Professeur à l'Université de Genève, avocat
Membre du Conseil de la Fondation Genève Place Financière

Sommaire

- I. Panorama de la fiscalité directe à Genève
- II. L'initiative 179 «Contre le virus des inégalités... Résistons ! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires»
- III. L'initiative 185 «Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes»
- IV. Imposition et évaluation des immeubles
- V. Conclusion

I. Panorama de la fiscalité directe à Genève

- Le cadre juridique des impôts genevois est fixé par la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (assujettissement, base imposable, calcul de l'impôt).
- Tous les cantons doivent prélever un impôt sur le revenu et sur la fortune.
- Les taux d'impôt et les déductions sociales restent de la compétence des cantons.
- Le canton a récemment mis en œuvre la troisième réforme de la fiscalité des entreprises (RFFA), avec effet au premier janvier 2020 (notamment, suppression des régimes fiscaux spéciaux, typiquement holding pures et sociétés auxiliaires).
- Genève se caractérise par une imposition élevée sur le revenu et une des plus importantes de Suisse sur la fortune.

I. Panorama de la fiscalité directe à Genève (suite)

- On constate également un équilibre délicat de la fiscalité directe (voir tout récemment, 9ème étude fiscale de la CCIG), qui se caractérise par le fait que :
 - i. plus d'un tiers des contribuables ne payent pas d'impôt sur le revenu, et
 - ii. 0,7% des contribuables genevois contribuent à 21% de l'impôt sur le revenu, tandis que 2,9% des plus fortunés contribuent à 78,5% de l'impôt sur la fortune.
- Différents projets sont à l'examen qui ont un impact sur la fiscalité genevoise, à savoir, notamment, la solution des deux piliers de l'OCDE (taux de 15%), l'évaluation des immeubles, puis deux initiatives populaires.

II. L'initiative 179 «Contre le virus des inégalités... Résistons ! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires»

1. Eléments essentiels

- En droit actuel, afin de lutter contre la double imposition économique, les actionnaires détenant plus de 10% de droits de participations dans une société de capitaux sont imposés sur les dividendes, à concurrence d'un pourcentage réduit, soit à hauteur de 70%.
- L'initiative prévoit en substance d'imposer désormais, à concurrence de 100% les distributions de dividendes aux actionnaires détenant plus de 10% de participation.
- Cette initiative a été rejetée, sans contre-projet, en septembre 2022 par le Grand Conseil. Le peuple devra trancher.

II. L'initiative 179 «Contre le virus des inégalités... Résistons ! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires» (suite)

2. Analyse juridique

- L'imposition partielle des dividendes existe déjà en droit fédéral et dans tous les cantons (la plupart du temps à 50%, parfois à 60% ou 70%). Seul Bâle-Ville fixe un pourcentage à 80%.
- Cette imposition partielle est justifiée par la double imposition économique des bénéfices (au niveau de la société, puis lors de la distribution auprès de l'actionnaire).
- Pour les entreprises multinationales d'un seuil de chiffre d'affaires de plus de 750 millions d'euros, le projet de l'OCDE (pilier 2) prévoit une hausse générale du taux d'imposition à 15% (taux effectif selon les critères de l'OCDE). Une votation est prévue à ce sujet en juin 2023.

III. L'initiative 185 «Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes»

1. Éléments essentiels

- Cette initiative prévoit, en substance, l'introduction (temporaire) d'un impôt de solidarité sur les grandes fortunes, à savoir, pour les fortunes dépassant 3 millions de francs de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, une contribution de solidarité de 2,5 pour mille (+ les centimes additionnels cantonaux et communaux). Il en va de même pour les contribuables mariés vivant en ménage commun. Ainsi, le taux maximum passerait à environ 1,5%.
- Elle aggraverait en outre le calcul de contrôle du bouclier fiscal plus sévère, dont le rendement net minimum de la fortune passerait à 2% (au lieu de 1% en droit actuel).
- En parallèle, l'initiative augmenterait le seuil d'exonération de l'impôt sur la fortune qui passerait à 250 000 francs pour les époux célibataires (veufs ou séparés), respectivement à 500 000 francs pour les époux mariés. Une déduction de charge de famille de 125 000 francs, est également prévue, respectivement au maximum de 1'500 000 francs pour la fortune investie dans une exploitation commerciale au prorata de la participation du contribuable.

III. L'initiative 185 «Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes» (suite)

1. Eléments essentiels (suite)

- Le Conseil d'Etat a voté contre cette initiative, mais, à une courte majorité, en faveur d'un contre-projet. Le Grand Conseil ne s'est pas encore prononcé.

III. L'initiative 185 «Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes» (suite)

2. Analyse juridique

- L'impôt sur la fortune est un sujet sensible.
- Il est devenu une particularité helvétique car la plupart des Etats l'ont supprimé.
- Même la France a abrogé l'ISF et ne l'a conservé que sur les immeubles.
- Pour les grandes fortunes, une véritable concurrence internationale s'est installée entre les Etats et même en Europe (Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Grèce, Malte, etc.).
- Etant donné la fragilité de l'équilibre des impôts à Genève, accroître encore le taux (déjà le plus élevé de Suisse) entraîne le risque de délocalisation à l'étranger mais aussi à l'intérieur de la Suisse.
- Problème avec le principe constitutionnel de l'universalité de l'impôt ?

IV. Imposition et évaluation des immeubles

- Un projet de réforme existe depuis longtemps sur la revalorisation des immeubles (notamment à propos des immeubles acquis dans le passé).
- Pour l'instant, il peine à obtenir un consensus.
- Un projet de loi a été déposé récemment qui vise, notamment, à une réévaluation des immeubles 12% (biens non réévalués dans les 11 ans), combinée à une baisse de l'impôt sur la fortune de 15% (le taux passerait d'environ 1% à 0,85%) et à une imposition résiduelle de l'IGBI à 2%, après 25 ans.

V. Conclusion

- De nombreux défis attendent le canton (notamment la mise en œuvre des projets de l'OCDE).
- L'attention s'est focalisée sur l'imposition des personnes morales (RFFA puis OCDE).
- Il est temps d'examiner aussi l'imposition des personnes physiques mais avec une vision moderne de la fiscalité.
- L'imposition de la fortune est un sujet très sensible.
- La concurrence fiscale internationale et intercantonale pour attirer des contribuables est vive.